

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opérations standardisées

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2021

> Un arrêté du 19 juillet 2021, publié au Journal officiel du 30 juillet 2021, apporte des modifications au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il modifie l'arrêté « opérations standardisées d'économies d'énergies » du 22 décembre 2014 afin de

- **modifier** les cinq fiches d'opérations standardisées suivantes **à compter du 1^{er} novembre 2021** :
 - conduit d'évacuation des produits de combustion (BAR-TH-163) ;
 - système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires (BAT-TH-116) ;
 - système de déstratification d'air (BAT-TH-142) ;
 - mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur (RES-CH-106) ;
 - simulateur de conduite (TRA-EQ-123) ;
- **créer** neuf nouvelles fiches **à compter du 31 juillet 2021**, dont quatre concernent le secteur de l'agriculture, quatre le secteur du bâtiment et une le secteur des transports : « Stop & Start » pour véhicules ferroviaires (TRA-EQ-125) fonctionnant au diesel et dédié aux opérations de fret, de travaux sur voies ou de manœuvres/triage.

> Figure ci-après l'arrêté du 19 juillet 2021.

>>>

ARRÊTÉ 19 JUILLET 2021

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014
définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(J.O. du 30 juillet 2021)

NOR : TRER2121430A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches révisées entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 et les nouvelles fiches entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées et crée des fiches d'opérations standardisées.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe A remplace, à compter du 1^{er} novembre 2021, la fiche portant la même référence figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe B remplacent, à compter du 1^{er} novembre 2021, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe C remplace, à compter du 1^{er} novembre 2021, la fiche portant la même référence figurant en annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe D remplace, à compter du 1^{er} novembre 2021, la fiche portant la même référence figurant en annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant à l'annexe E.

L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant à l'annexe F.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant à l'annexe G.

L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe H.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

Pour la ministre par délégation :
*Le chef du service
du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,*
O. DAVID

ANNEXES

ANNEXE A



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-163

Conduit d'évacuation des produits de combustion**1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels collectifs existants disposant, pour chaque logement, d'un chauffage central individuel par chaudière utilisant un combustible gazeux.

2. Dénomination

Mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel ou en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) sur un conduit de type VMC gaz.

3. Conditions pour la délivrance de certificats**3-1 Mise en place du conduit d'évacuation :**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion dans un conduit de fumée individuel existant, sa longueur est supérieure ou égale à 10 mètres, raccordement à la chaudière inclus.

Dans le cas de la mise en place de conduits individuels d'évacuation des produits de combustion pour l'ensemble des logements raccordés à un conduit collectif existant, les conduits individuels sont installés simultanément et en réutilisation d'un conduit de type VMC gaz, Shunt ou Alsace.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif, ce dernier remplace un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz, VMC gaz pour chaudières non étanches ou remplace des conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce).

3-2 Preuve de la réalisation :**Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel :**

Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion dans un conduit de fumée individuel existant, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un conduit d'évacuation des gaz de combustion individuel avec ses marque et référence et la longueur du conduit installé (raccordement à la chaudière compris).

Dans le cas de la mise en place de conduits individuels dans un conduit collectif existant, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place simultanée de conduits individuels d'évacuation des gaz de combustion, avec leurs marques et références, pour l'ensemble des logements raccordés à un conduit collectif existant et en réutilisation d'un conduit de type VMC gaz, Shunt ou Alsace.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs en remplacement ou réutilisation d'un conduit de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz, VMC gaz pour

chaudières non étanches ou conduits collectifs pour chaudière étanche à tirage naturel avec ses marques et référence ainsi que le nombre de chaudières à raccorder sur chacun des conduits.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par chaudière à raccorder au conduit d'évacuation de produits de combustion		Nombre de chaudières à raccorder au conduit
H1	37 600	X	N
H2	32 300		
H3	24 600		



**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-163,
définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

A/ BAR-TH-163 (v. A38.2) : Mise en place d’un conduit d’évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel ou en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) sur un conduit de type VMC gaz.

*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture du conduit d’évacuation des produits de combustion :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d’adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de deux ans à la date d’engagement de l’opération : Oui Non

*Le chauffage central de chaque logement est assuré par une chaudière individuelle au gaz : Oui Non

*L’opération concerne la mise en place d’un (de) conduit(s) (une seule case à cocher) :

- Collectif
- Individuel dans un conduit de fumée individuel
- Individuel dans un conduit de fumée collectif

Si le conduit d’évacuation mis en place est collectif :

*Le conduit collectif vient en remplacement d’un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type :

- Shunt pour chaudières non étanches,
- Alsace pour chaudières non étanches,
- Alvéole technique gaz pour chaudières non étanches,
- VMC gaz pour chaudières non étanches,
- Conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel,

*Nombre de chaudières à raccorder au conduit :

Si le conduit d’évacuation mis en place dans un appartement est individuel et installé dans un conduit de fumée individuel :

*Dans le cas de la mise en place d’un conduit individuel d’évacuation des produits de combustion dans un conduit de fumée individuel existant, longueur du conduit individuel d’évacuation des produits de combustion : (mètres)

NB : La longueur du conduit doit être supérieure ou égale à 10 mètres, raccordement à la chaudière inclus.

Si les conduits individuels d’évacuation sont installés dans un conduit collectif existant :

*L’installation des conduits individuels d’évacuation est réalisée simultanément et concerne l’ensemble des logements raccordés à un conduit collectif existant : Oui Non

*L’installation des conduits individuels d’évacuation est réalisée en réutilisant un conduit collectif de type :

- VMC gaz
- Shunt
- Alsace

Identité du professionnel ayant réalisé la mise en place du conduit d’évacuation des produits de combustion, s’il n’est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :